

**PROVINCE DE Q U É B E C**  
**M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

**Règlement numéro 502-2022 modifiant le Règlement 375 sur les permis et certificats afin d’y modifier des dispositions en lien avec les certificats d’autorisation**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement sur les permis et certificats 375 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite assujettir l’ajout et la modification d’équipement destiné à une activité agrotouristique à un certificat d’autorisation;
- CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, la Municipalité doit modifier le Règlement sur les permis et certificats;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Frédéric Lehouillier et résolu à l’unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 502-2022 modifiant le Règlement numéro 375 sur les permis et certificats afin d’assujettir l’ajout et la modification d’équipements destiné à une activité agrotouristique à un certificat d’autorisation soit adopté comme suit;

**ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis et certificats 375 de la Municipalité de Sainte-Marguerite afin d’assujettir l’ajout d’équipements destinés à une activité agrotouristique à un certificat d’autorisation.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Certificat d’autorisation obligatoire**

L’alinéa 1 de l’article 5.1 intitulé « Certificat d’autorisation obligatoire » est modifié par l’ajout des paragraphes suivants :

- Ajout ou modification d’un équipement destiné à une activité agrotouristique;
- Ajout ou modification d’un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

**ARTICLE 3. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 375 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s’appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l’entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L’abrogation de tout ou partie du règlement n’affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l’objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l’abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu’à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Maryline Blais  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Claude Perreault  
Maire